

Réf. : PM/15013420

Lausanne, le 13 mars 2013

**Rapport explicatif sur les modifications d'ordonnances en vue de la mise en oeuvre des modifications urgentes de la loi sur l'asile adoptées le 28 septembre 2012 (projet 3)**

Madame, Monsieur,

Le Conseil d'Etat vous remercie de l'avoir consulté au sujet du projet de modifications des ordonnances susmentionnées.

De manière générale, le Conseil d'Etat approuve, dans leur principe et leur finalité, les propositions telles qu'elles figurent dans l'objet soumis à consultation. Toutefois, il vous fait part des observations suivantes.

**Ordonnance 1 sur l'asile relative à la procédure (OA1) :**

**Art. 21, al. 3**

Les dispositions de cet alinéa nous semblent peu claires dans le cas de l'attribution des personnes dont le renvoi est exécuté à partir d'un site délocalisé, tels que les Pradières (NE), Châtillon (FR), ou Nottwil (LU). La question est de savoir si les cantons concernés se verront attribuer les renvois exécutés à partir de ces centres ou si au contraire aucun renvoi n'est envisagé à partir d'un de ces sites délocalisés.

**Ordonnance 2 sur l'asile relative au financement (OA2) :**

**Art. 41**

Nous partons du principe que les dispositions de cet alinéa s'appliquent également aux centres délocalisés. Toutefois, nous nous étonnons que la contribution forfaitaire de la Confédération servant à couvrir les frais de sécurité se base sur le salaire moyen d'un policier au lieu d'être calculée sur le coût réel de l'ensemble des frais de surveillance dans lesquels doivent également être pris en compte le matériel, en particulier les véhicules. A ce titre, le coût complet d'un ETP de policier en 2013 est estimé dans notre canton à Fr. 216'650.-

**Ordonnance sur la réalisation de phase de test relatives aux mesures d'accélération dans le domaine de l'asile (OTest) :**

**Art. 4**

Cet alinéa réclamerait à notre sens des éclaircissements sur la situation relative aux personnes qui disparaissent du Centre de la Confédération avant d'avoir reçu une décision de première instance. Il s'agirait en effet de préciser si ces personnes verront systématiquement leur demande d'asile rayée du rôle et si, en cas de réapparition lors d'une demande d'octroi d'aide d'urgence auprès de autorités cantonales, elles pourraient être adressées à un Centre de la Confédération dans le cadre d'une reprise de la demande d'asile.

**Art. 13, al. 2**

Nous relevons que le bénéfice que retire le canton de ce mécanisme d'attribution est réduit, d'une part, par le surcroît d'activités générées par l'exécution des renvois, qui en l'état demeurent de la compétence exclusive des cantons, conformément à l'art. 46 LAsi., et d'autre part, par le fait que toutes les décisions de renvoi rendues au cours des phases de test ne pourront pas être exécutées à partir des centres fédéraux. Dans cette éventualité, les personnes concernées seront attribuées au canton de siège. Celui-ci sera également appelé à assumer les coûts d'assistance et de renvoi des *Dublin repeaters* (demandes multiples dans le cadre des accords de Dublin) sans toucher de subventions fédérales en contrepartie. Les *Dublin repeaters* sont exclus du monitoring sur la suppression de l'aide sociale, instauré par l'art. 30 OA2, dès lors qu'ils sont considérés comme des clandestins relevant de la loi sur les étrangers.

Dans ce contexte, nous craignons que, dans les cantons qui abritent un centre de la Confédération, la répartition des types de population relevant de leur compétence de prise en charge soit modifiée avec une nette prépondérance de requérants déboutés par rapport aux titulaires de permis N et F. La présence du centre risque, ainsi, d'induire une relative spécialisation dans le type de prise en charge cantonale avec des impacts non négligeables, qu'il s'agirait de soumettre à un Monitoring. A cet effet, nous proposons que les dispositions de l'art. 30 OTest élargissent le périmètre de l'examen prévu par l'art. 30 OA2.

**Art. 15, al. 3**

Si nous nous référons à la page 14 du Rapport explicatif en lien avec la teneur de cet alinéa, nous comprenons qu'un requérant qui retire sa demande d'asile est orienté vers l'autorité cantonale afin que celle-ci ordonne et exécute son renvoi.

Nous ne pouvons adhérer à cette manière de faire. En principe, la personne qui retire sa demande d'asile souhaite quitter la Suisse volontairement et à brève échéance. Nous suggérons dès lors qu'elle soit acheminée vers un centre de départ plutôt qu'elle soit confiée à l'autorité cantonale qui aurait à supporter, sans contrepartie financière de la part de la Confédération, les frais liés à l'aide d'urgence jusqu'au départ effectif.

Au vu des éléments précédents, nous sommes d'avis que les autorités fédérales soient chargées de l'organisation du retour et du versement de l'aide d'urgence en prolongeant

le séjour dans le centre après la radiation de la demande d'asile, en appliquant *mutatis mutandis* les dispositions de l'art. 7, al. 4 OTest. Il nous semble d'ailleurs opportun de régler cet aspect particulier, eu égard aux propos relevés en page 20 du Rapport explicatif sur l'art. 33 OTest, relatifs à l'encouragement des départs volontaires, dès la phase préparatoire et dès lors que la demande d'asile apparaît manifestement infondée. Nous sommes certains que, dans ces cas, le souci d'efficacité requiert que la personne reste dans le dispositif centralisé sous gestion de l'Office fédéral des migrations, s'il est réaliste que le départ puisse être organisé avant l'échéance des 140 jours.

### **Art. 28**

Nous sommes favorables à doter la Confédération des compétences lui permettant de gérer l'ensemble du processus d'asile non seulement jusqu'à la notification de la décision de rejet et à la mise en détention administrative mais également jusqu'au départ de Suisse. Nous proposons dès lors qu'un tel dispositif soit soumis aux phases de test.

A ce titre, il nous semblerait opportun de compléter l'OTest par une disposition supplémentaire prévoyant d'octroyer à l'ODM la compétence d'exécuter les renvois depuis le Centre d'enregistrement avec la possibilité de recourir soit au corps des gardes-frontière, soit à des tiers pour assurer certaines tâches, tel que le transfert.

### **Art. 29**

Cet article mériterait à notre sens d'être plus explicite quant aux modalités de prise en charge par la Confédération des frais liés aux soins médicaux et à l'écolage, ce d'autant plus que l'art 6 OTest prévoit la possibilité de celle-ci de déroger aux dispositions en vigueur de la loi sur l'asile et sur les étrangers. Ainsi, il nous apparaîtrait nécessaire de prévoir le recours à des conventions de prestations relatives à l'affiliation à l'assurance-maladie des personnes assignées dans les centres exploités dans le cadre des phases de test, à la couverture des frais qui y sont liés, sans oublier la détermination des modalités de transfert des polices d'assurance lors d'une attribution cantonale au sens des dispositions de l'art. 14 OTest. Le recours à un outil contractuel nous paraît également particulièrement approprié à la mise en place de l'enseignement de base dans lesdits centres ainsi qu'à la prise en charge des coûts y relatifs.

### **Art. 30**

Comme relevé plus haut dans nos observations sous art. 13 OTest, nous émettons des réserves à propos de l'affirmation en page 19 du Rapport explicatif, selon laquelle « les instruments nécessaires à estimer avec exactitude l'impact des phases de test sur les chiffres en matière d'aide d'urgence dans les cantons abritant un centre] existent déjà ». En effet, si l'outil existe, il nous paraît toutefois indispensable de modifier la méthode de récolte et de traitement des données afin de pouvoir également recenser dans le Monitoring 2-Sozialhilfestopp les *Dublin repeaters* ainsi que les personnes qui réclament des prestations d'aide d'urgence après la radiation de leur demande d'asile suite à une disparition du centre avant le bouclage de la procédure de première instance.

Nous craignons que le canton de siège soit confronté à un surcroît de dépenses relevant de l'aide d'urgence. Cela nous conduit à requérir un élargissement du périmètre de l'art. 30, al. 1 OTest.

#### **Art. 39**

Dans un souci d'accélération des procédures et de l'optimisation des ressources, il nous semblerait judicieux que la Confédération étudie la possibilité de confier à l'ODM la compétence d'ordonner la détention en phase préparatoire en dérogation de l'art. 75 LEtr.

#### **Art. 40**

Nous sommes favorables à ce changement de perspective qui permet de rémunérer l'occupation d'une place de détention administrative à son prix coûtant. Toutefois, sur un plan purement rédactionnel, il conviendrait de préciser que le montant de l'indemnité forfaitaire soit calculé sur la base du montant facturé par un canton abritant un centre de détention administrative à un canton tiers pour l'utilisation des places de détention.

En espérant que ces observations puissent être retenues dans la version finale des ordonnances, nous vous prions de croire, Madame, Monsieur, à l'assurance de nos sentiments les meilleurs.

AU NOM DU CONSEIL D'ETAT

LE PRESIDENT



Pierre-Yves Maillard

LE CHANCELIER



Vincent Grandjean

#### **Copies**

- SPOP
- OAE